

Arrêt

n° 187 117 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. DOYEN loco Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

Le 25 novembre 2013, le requérant a été condamné, par le Tribunal de première instance de Liège, à une peine d'emprisonnement de 15 mois, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision a été entreprise d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté aux termes d'un arrêt n°150 253, rendu le 30 juillet 2015.

Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 5 mars 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt par la police de Liège, pour « infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs-participation ».

Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par le requérant a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 158 359 du 14 décembre 2015.

Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol

PV n° LI.17.LA.106012/2015 de la police de Liège

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 15/09/2015

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 31/07/2013 ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « eu égard à la nature de l'acte litigieux », faisant valoir à cet égard que

« le 15 septembre 2015, le requérant avait d'ores et déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge et que, depuis lors, aucun changement n'est intervenu dans sa situation administrative, la seule circonstance que le requérant avait contesté cette annexe 13 devant Votre Conseil n'étant pas de nature à lui conférer, ipso facto, un droit au séjour en Belgique, étant entendu que dans le cas contraire, si telle avait été l'analyse du requérant, ce dernier aurait été mieux inspiré d'introduire une requête 9bis. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant fit l'objet d'un procès-verbal, rédigé à sa charge du chef de tentative de vol dans une habitation, ne pourrait non plus s'analyser comme constitutive d'un droit au maintien dans le Royaume ou encore, d'un changement intervenu dans son parcours administratif. En d'autres termes encore, il échait de constater que l'acte actuellement entrepris devant Votre Conseil est purement confirmatif d'une précédente mesure d'éloignement du territoire belge, de telle sorte que le recours ne peut être tenu pour recevable. »

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122.424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015 et n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que si l'acte attaqué comporte des motifs déjà repris dans l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2015, il observe toutefois que l'acte attaqué présente des nouveaux motifs, libellés comme suit :

« article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite [...]
un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol
PV n° LI.17.LA.106012/2015 de la police de Liège
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique [...] »,

en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 15 septembre 2015, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 6 et 8 de la C.E.D.H., du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 159 de la constitution coordonnée ».

Elle fait notamment valoir « Quant au respect de la vie privée du requérant », que « vu les liens profonds d'amitiés et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national, la décision attaquée apparaît contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. dès lors qu'elle y porte atteinte de façon disproportionnée. Le requérant renvoie au point V : Situation du requérant, quant à sa situation familiale et à sa qualité de père d'un enfant belge. »

Sous ce point, la partie requérante indique que « Le requérant est intégré sur le territoire belge. Il maîtrise la langue française qu'il parle et comprend parfaitement. Le requérant a entretenu une relation amoureuse avec Mademoiselle [S. L.], née le [...], de nationalité belge. Un enfant est à retenir de cette relation : - [S. T.], né le [...] ; Le requérant a reconnu cet enfant, dont il n'est pas contesté qu'il est le père biologique. [S.] est de nationalité belge. Les parties se sont séparées peu de temps après la naissance de [S.]. Mademoiselle [L.] ayant été considérée comme instable, [S.] a été placé en pouponnière. Depuis quelques mois, la mesure de protection a été levée et Mademoiselle [L.] accepte les contacts entre le requérant et sa fille, lesquels se déroulent régulièrement dans un espace rencontre. Le requérant est décrit, par les assistances sociales, comme 'très patient avec son enfant et désireux de prendre une place dans sa vie. Son souhait devra être testé sur la longueur'. Le requérant bénéficie actuellement d'un droit de visite de [S.] à raison de deux heures tous les quinze jours dans le cadre d'un espace-rencontre. Les visites se déroulent au mieux et le requérant va introduire une nouvelle procédure devant le Tribunal de la Famille de LIEGE – Division LIEGE, en vue d'obtenir un élargissement de son droit de visite / d'hébergement. Comme tout enfant, [S.], âgée de deux ans, a besoin de son père. Le monde scientifique s'accorde sur l'importance d'une présence paternelle précoce dans le processus de développement psychique de l'enfant ». Elle cite un article à cet égard.

Elle ajoute qu' « Un retour en Tunisie assorti d'une interdiction de rentrer en Belgique pendant 3 ans interfère gravement avec le droit à la vie privée et familiale garantie par la C.E.D.H. (art. 8) ainsi qu'avec l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment protégé par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 3). Ces dispositions de droit supra-national sont opposables à l'ETAT BELGE. Tant le père que l'enfant ne peuvent être séparés durant plusieurs années, à peine d'encourir un risque grave d'atteinte à leur intégrité psychologique (peur de l'abandon, rejet paternel, troubles de l'identité sexuelle pour l'enfant, ...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 15 septembre 2015, que la partie défenderesse avait connaissance de la présence sur le territoire de l'enfant mineur du requérant, [S. T.], lors de la prise de la décision attaquée le 29 octobre 2015. Dans la mesure où l'existence de la vie familiale entre le requérant et son enfant, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique avec son enfant mineur, [S. T.].

4.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4. Les développements de la note d'observations sont inopérants à remettre en cause le constat qui précède puisque celle-ci se limite à l'invocation de l'exception d'irrecevabilité dont il a été question au point 2. du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE